

INVITATION PRESSE

Encourager la solidarité, et non la dissuader

Le collectif des « délinquants solidaires », né des manifestations du 8 avril 2009 contre le délit de solidarité et qui regroupe à ce jour 24 organisations, vous invite à une conférence de presse le :

Lundi 14 décembre 2009 à 10 heures
32 rue des Bourdonnais - Paris 1^{er}
(Métro : Châtelet / les Halles)

Les circulaires annoncées par les ministres de l'Immigration et de la Justice le 23 novembre 2009 ne répondent absolument pas à la volonté de nos organisations qu'il soit mis fin aux poursuites ou autres formes d'intimidations qui, au nom du délit de solidarité, visent des citoyens ou des associations. Aujourd'hui la nécessité de changer la loi reste pleine et entière.

Les représentants du collectif aborderont les points suivants :

1. Pourquoi il faut modifier la loi
2. Pourquoi la circulaire ne nous convient pas
3. Présentation des cas d'incriminations de personnes dans l'exercice de la solidarité
4. Parole aux témoins



Contacts presse :

Emmaüs France / Anne du Boucher :

01 41 58 25 30 / 06 42 96 93 02

Fédération de l'Entraide Protestante / Nicolas Derobert:

01 48 74 53 84 / 06 72 31 27 32

La Cimade / Agathe Marin : 01 44 18 72 62

Ligue des Droits de l'Homme / Anne Garacoits :

01 42 01 12 63

Médecins du Monde / Annabelle Quénet :

01 44 92 14 32/31 /06 09 17 35 59

Délit(s) de solidarité : la loi doit changer

Encourager la solidarité et non la dissuader

Aujourd'hui en France, accueillir, accompagner ou simplement aider une personne sans-papiers est considéré comme un délit au titre de la loi. En effet, quiconque vient en aide à une personne en situation irrégulière sur le territoire tombe sous le coup de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui prévoit jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Cet article a beau être officiellement destiné à la lutte contre les réseaux mafieux de passeurs, c'est sur ce fondement que, ces dernières années, des militants, des responsables associatifs, des citoyens ont été convoqués, interpellés, placés en garde à vue, poursuivis devant une juridiction pénale. Pourtant ils étaient simplement venus en aide à des hommes, des femmes, des enfants en grande difficulté, abandonnés et démunis. Ils s'efforçaient ainsi de remplir leur devoir de citoyen vis-à-vis d'autres êtres humains en détresse.

Depuis la garde à vue subie par un responsable de la communauté Emmaüs de Marseille Pointe-Rouge pour avoir accueilli un sans-papiers jusqu'à la convocation récente d'un réalisateur de documentaire par la police aux frontières au motif d'avoir hébergé une jeune femme dont il voulait recueillir le témoignage, les cas d'intimidations, de convocations, de poursuites ou de condamnations se sont multipliés. Un dossier actualisé sur les délits de solidarité est mis en ligne ce 14 décembre par le GISTI (www.gisti.org). Il dresse une liste des différents cas où l'aide à un sans-papiers a été pénalisée.

L'existence de « délits de solidarité » ne saurait donc être contestée, malgré les dénégations répétées du ministre E. Besson. Il ne s'agit pas de savoir combien de personnes ont été placées en garde à vue, combien ont été poursuivies ou combien ont été condamnées mais bien de rappeler que les mesures prises contre ces « délinquants de la solidarité » sont par principe inacceptables. Intimidantes et dissuasives, elles instaurent un climat de crainte qui décourage la solidarité, tout en menaçant gravement l'intervention sociale, l'accès des étrangers à leurs droits fondamentaux et plus largement toute action d'aide et de soutien.

Mettre fin à toutes les situations d'intimidations qui nuisent à la solidarité

De nombreuses associations mais aussi de simples citoyens se mobilisent au quotidien en accueillant et en accompagnant de manière inconditionnelle les personnes en très grande difficulté. Dans son discours devant le Conseil économique et social le 17 octobre 2007, Nicolas Sarkozy n'a pu que reconnaître la nécessité d'un tel accueil : *"J'attache une importance particulière à l'accueil des personnes à la rue. Cet accueil doit être inconditionnel. Quand quelqu'un est à la rue, qu'il est dans une situation d'urgence et de détresse, on ne va tout de même pas lui demander ses papiers !"*.

Mais aujourd'hui, au nom de quotas d'expulsion désormais inscrits dans la politique de maîtrise des flux migratoires, nous constatons un accroissement des interpellations aux abords ou dans les lieux où les associations proposent des services aux personnes les plus démunies. De telles actions policières viennent perturber et déstabiliser le fonctionnement de ces structures indispensables dans une société qui prétend respecter les principes d'humanité les plus élémentaires.

Dans son avis du 3 juin 2008, le Conseil supérieur du travail social (CSTS) souligne : "*nous assistons à la multiplication d'incidents comme des opérations de recherche de sans papiers dans des structures du secteur social, l'intervention de la police dans ces locaux, des demandes, notamment, de communication de fichiers, etc.*" Le CSTS relève que de telles pratiques "*témoignent d'une forme de méconnaissance de la finalité du travail social et portent une atteinte excessive à ce dernier.*" Et de poursuivre qu'il "*n'entre pas dans la mission des travailleurs sociaux de rechercher et de se prononcer sur le séjour irrégulier. Ils ont à recevoir toute personne et lui apporter l'aide nécessaire au regard de sa situation.*"

De son côté, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 2 mars 2004, a rappelé que "*le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France commis en bande organisée ne saurait concerner les organismes humanitaires d'aide aux étrangers.*" (décision n°2004-492 DC – 2 mars 2004, n°18).

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH), enfin, confirme nos positions et nos propositions par Avis du 19 novembre 2009, soulignant notamment que « *la législation française, en l'état actuel des textes, est non seulement en contradiction avec les principes internationaux, mais est également non conforme à la législation européenne. Elle n'est pas non plus en accord avec les principes constitutionnels de liberté, d'égalité et de fraternité, ce dernier faisant écho aux notions de solidarité et d'humanité, ni avec le principe de dignité humaine* ».

Ainsi, nous ne sommes pas les seuls à attacher la plus grande importance au principe de solidarité ; nous souhaitons donc que la loi en permette l'application. Les circulaires des ministres de l'Immigration et de la Justice du 23 novembre 2009 ne répondent pas à ces difficultés et à ces entraves.

Seule une modification législative de l'article L. 622-1 du CESEDA est à même d'atteindre l'objectif d'encourager la solidarité, et non de la dissuader.

La loi doit :

- instaurer une présomption d'innocence pour les « aidants » ;
- permettre et ne pas entraver la solidarité envers les personnes en situation irrégulière ;
- dépenaliser toute aide (à l'entrée, au séjour, au transit) lorsque la sauvegarde de la vie, la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger est en jeu ;
- permettre d'assurer un accueil inconditionnel à toute personne qui en a besoin, quelle que soit sa situation ;
- protéger les citoyens qui aident les personnes sans-papiers ;
- protéger les associations qui mènent de telles actions ;
- protéger les intervenants des associations qui œuvrent auprès de personnes sans-papiers ;
- protéger de toute interpellation ou condamnation les personnes au seul motif qu'elles sont sans-papiers, dans ou aux abords des locaux des associations, hôpitaux, préfectures, établissements scolaires, etc.

A l'attention de Monsieur Eric BESSON
Ministre de l'immigration, de l'intégration, de
l'identité nationale et du développement solidaire
101 rue de Grenelle - 75323 Paris cedex 07

Le 26 novembre 2009

Monsieur le Ministre,

Vous êtes intervenu publiquement lundi 23 novembre pour présenter une nouvelle circulaire sur l'aide humanitaire aux étrangers en situation irrégulière.

Comme vous le rappelez dans votre intervention, vous receviez personnellement le 17 juillet dernier un certain nombre de représentants associatifs, inquiets « *d'une possible remise en cause des secours qu'elles proposent aux étrangers en situation vulnérable* ». A l'issue de cette entrevue, une première réunion de travail se tenait le 18 septembre au Ministère de l'Immigration. Cette réunion devait constituer un premier contact afin d'engager un processus de concertation. D'autres réunions du même type devaient intervenir mais depuis, nous n'avons eu aucune nouvelle. Et voilà que deux mois plus tard, la Ministre de la Justice et vous-même rendez publique une nouvelle circulaire d'action publique et annoncez à cette occasion vouloir proposer une modification de l'article L622-4.

Nous sommes extrêmement étonnés de n'avoir pas été informés au préalable de cette intervention. En outre, l'insinuation, qui figure dans votre invitation à la presse, selon laquelle la circulaire présentée aurait fait l'objet d'échanges avec nos associations est particulièrement déplaisante. Vous avez décidé de clore ce dossier sans aucune autre forme de consultation. C'est un fait et nous ne pouvons qu'en prendre acte.

Dans votre intervention, vous annoncez qu'« *afin de rappeler que l'état du droit garantit aux associations le libre exercice de leurs activités humanitaires, Michèle Alliot-Marie a décidé d'adresser aux parquets une circulaire d'action publique.* »

Sur le fond, permettez-nous de vous dire que cette circulaire nous choque profondément. En effet nos associations y sont qualifiées d'« *associations d'aide aux étrangers en situation irrégulière* » (5^{ème} paragraphe) alors que partout ailleurs le vocable d'« *associations à vocation humanitaire* » est utilisé.

Plus qu'un simple lapsus, cela est un révélateur supplémentaire de la présomption de culpabilité qu'instaure l'article L622-1 du CESEDA. En effet, comme le relève le récent avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme ¹ – CNCDH – cet article, « *interprété littéralement, transforme tout aidant de bonne foi en suspect* » (point 3). C'est pourquoi la Commission « *recommande l'inversion de la logique du dispositif en vigueur pour que l'immunité soit le principe, et l'infraction l'exception.* » Nous ne disons pas autre chose depuis des mois.

A propos de l'« *immunité humanitaire* » dont vous entendez garantir le renforcement par cette même circulaire d'action publique, de prime abord, ce texte semble en élargir le champ en demandant aux Parquets de considérer l'immunité prévue à l'article L622-4, 3^o du CESEDA « *comme acquise lorsque l'acte visé n'a d'autre objectif que d'assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger en situation irrégulière* ».

¹ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme – Avis sur l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers – Adopté à l'unanimité par l'Assemblée plénière du 19/11/2009

Mais que penser de la présentation qui en est faite dans votre introduction : *« Nous voulons aujourd'hui, Michèle Alliot-Marie et moi-même, clarifier les choses : l'action humanitaire, c'est la réponse à une situation d'urgence, à un état de nécessité, à un besoin immédiat et ponctuel de protection et de prise en charge ; ce n'est pas un soutien actif et continu à la clandestinité pour des raisons lucratives ou pour faire délibérément obstacle à la législation »* ? Ceci est une grave remise en cause de la notion d'accueil inconditionnel qui est pour nous l'un des socles de la solidarité autant associative que citoyenne.

L'action humanitaire ne peut être définie comme vous le faites. Nous avons acquis une expérience suffisante en ce domaine pour n'avoir pas à prendre acte d'une définition de ce qu'est une action humanitaire. Bien plus, une action humanitaire ne se divise pas et ne supporte aucune restriction future souhaitée par une autorité politique.

Pour autant, il n'aurait pas dû vous échapper que l'action des associations et des citoyens qui sont amenés à venir en aide à des personnes, fussent-elles dépourvues du droit au séjour, ne peut s'enfermer dans les limites de « l'humanitaire ». Les étrangers qui sont sans papiers ne sont pas sans droits, ne serait-ce qu'au regard de la loi française et des conventions internationales. L'accès aux droits fondamentaux comme le respect de la dignité des hommes et des femmes sont des aspects de la solidarité qui ne peuvent être aussi aisément gommés ou entravés.

Là encore, vous vous situez en opposition à l'avis de la CNCDH déjà évoqué. En effet, cette commission indépendante déclare que *« la possibilité d'accueillir les personnes en détresse, sans considération d'urgence, sans limitation de durée, et sans avoir à faire une distinction entre les personnes selon leur situation administrative, devrait pouvoir être garantie »* (point 9).

Enfin, alors que la CNCDH *« déplore que les projets annuels de performance annexés au projet de loi de finances pour 2010 fixent un objectif chiffré d'interpellations de « trafiquants et facilitateurs »* (point 10), vous vous targuez d'avoir vu ce chiffre augmenter de *« + 11 % par rapport à la même période de l'année précédente »*.

En conclusion, Monsieur le Ministre :

- Nous demandons la suppression du « délit de solidarité » et l'inversion de la présomption de culpabilité posée par l'article L622-1 du CESEDA.
- Nous regrettons la manière dont vous traitez nos associations et, en particulier, le temps que nous avons perdu à prendre part à un simulacre de concertation.
- Nous dénonçons une circulaire qui ne règle ni ne simplifie rien.
- Nous vous demandons de prendre en compte le récent avis de la CNCDH ¹, en particulier sur les propositions de modification de la loi et la défense de l'accueil inconditionnel.
- Nous sommes très inquiets de la définition que vous croyez pouvoir donner de l'action humanitaire et de la remise en cause du principe de l'accueil inconditionnel.
- Nous vous rappelons que le principe de solidarité, l'un des fondements de notre société démocratique, ne saurait être réduit à l'action humanitaire développée par les associations de soutien aux plus vulnérables, mais qu'il intéresse tout citoyen.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

¹ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme – Avis sur l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers – Adopté à l'unanimité par l'Assemblée plénière du 19/11/2009

Organisations signataires



Emmaüs France



Fédération de l'Entraide Protestante



Comité médical pour les exilés



Médecins du Monde



Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale



Secours Catholique



Ligue des Droits de l'Homme



Syndicat des Avocats de France



La Cimade



Fédération des Associations de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés



Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples



SOS Racisme



Réseau Education Sans Frontières



Hors la rue



Syndicat de la Magistrature



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture



Association d'Accueil aux Médecins et Personnels de Santé Réfugiés en France

Retour sur une année de mobilisation des « Délinquants solidaires »

- **Le 8 avril 2009**, 20 000 personnes se mobilisent dans 92 villes à travers toute la France à l'appel des « Délinquants solidaires »

Cette mobilisation, relayée par plus de 60 organisations nationales ou locales, poursuit un seul objectif : la modification de la loi et en particulier de l'article L622 du CESEDA. En effet, au titre de l'article L622-1, « *toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros* ».

Dans un courrier de réponse à l'appel de nos organisations, le Ministre Eric Besson écrit : « *Vous concluez votre communiqué en demandant à être poursuivi pour ce prétendu « délit de solidarité ».* Je suis au regret de vous indiquer que de telles poursuites ne sont pas possibles, parce que ce « délit de solidarité » n'existe pas » et plus loin s'indigne de nos positions « *Permettez-moi de vous dire enfin que je regrette profondément que vous prêtiez le nom de votre association, et les valeurs humanistes dont elle se veut le symbole, à une campagne de désinformation qui fait finalement le jeu de ces filières.* »

- **Le 11 mai**, en réaction aux dires du Ministre, 16 organismes décident de lui répondre : « *Contrairement à vos dénégations répétées, l'article L 622-1 du CESEDA permet aux parquets d'engager des poursuites contre des « délinquants de la solidarité ».* Nous observons d'ailleurs que votre gouvernement n'a jamais fait connaître aux parquets son interprétation restrictive des textes, comme c'est pourtant l'usage, par la voix du garde des sceaux.

Même quand les poursuites ne se terminent pas par une condamnation, le mal est fait, l'intimidation crée des dégâts, engendre des traumatismes et des réflexes de peur d'être poursuivi, destinés à prévenir et empêcher toute aide aux personnes sans papiers. C'est ce que nous dénonçons, c'est ce que vous défendez, en refusant de changer la loi.

Nous demandons, pour mettre un terme à la confusion, que la loi soit mise en conformité avec la directive européenne qui distingue entre ceux que motive la solidarité humaine et ceux qui exploitent l'inhumanité du sort réservé aux sans papiers »

Ces organisations décident donc de poursuivre ensemble leurs revendications.

- **Le 17 juillet 2009**, le Ministre finit par recevoir un certain nombre de nos associations.

A l'issue de cette rencontre, celles-ci acceptent de poursuivre les discussions.

Le 7 septembre, le Secrétaire général du Ministère nous invite « *à participer aux travaux de la 1^{ère} réunion du groupe de travail qui se tiendra le 18 septembre 2009 à 15 heures* ».

A l'issue de cette rencontre, une deuxième réunion de travail doit avoir lieu fin octobre ou début novembre. Le Ministère doit en proposer la date...

¹ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme – Avis sur l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers – Adopté à l'unanimité par l'Assemblée plénière du 19/11/2009

- **Le 23 novembre**, à leur plus grande surprise, les « Délinquants solidaires » découvrent cette invitation à la presse :

« Michèle ALLIOT-MARIE, Ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés et Eric BESSON, Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, présenteront l'instruction d'action pénale et la circulaire sur l'aide humanitaire aux étrangers en situation irrégulière issues des échanges du groupe de travail mis en place par Eric Besson le 17 juillet 2009 Lundi 23 novembre 2009 à 14h. »

- **Le 26 novembre**, dans une lettre ouverte au Ministre, nos associations s'indignent :

« Nous sommes extrêmement étonnés de n'avoir pas été informés au préalable de cette intervention. En outre, l'insinuation, qui figure dans votre invitation à la presse, selon laquelle la circulaire présentée aurait fait l'objet d'échanges avec nos associations est particulièrement déplaisante. Vous avez décidé de clore ce dossier sans aucune autre forme de consultation. C'est un fait et nous ne pouvons qu'en prendre acte. »

Et s'en remettent à l'avis de la Commission Nationale Consultative sur les Droits de l'Homme (CNC DH) qui a adopté à l'unanimité **le 19 novembre**, soit quatre jours avant la conférence de presse des 2 Ministres, un avis ¹ qui va dans le même sens que les revendications des « Délinquants solidaires ». En effet, cette Commission indépendante déclare que « *la possibilité d'accueillir les personnes en détresse, sans considération d'urgence, sans limitation de durée, et sans avoir à faire une distinction entre les personnes selon leur situation administrative, devrait pouvoir être garantie* » (point 9).

- **Aujourd'hui 14 décembre 2009**, plus de 8 mois après les manifestations, les associations sont à nouveau réunies afin qu'il soit mis fin aux poursuites ou autres formes d'intimidations qui, au nom du délit de solidarité, visent des citoyens ou des associations. Aujourd'hui, les circulaires annoncées par les ministres de l'Immigration et de la Justice le 23 novembre 2009 ne répondent absolument pas à la volonté de nos organisations et la nécessité de changer la loi reste pleine et entière.

Dans son avis ¹, la CNC DH « *recommande l'inversion de la logique du dispositif en vigueur pour que l'immunité soit le principe, et l'infraction l'exception* ».

Nous ne disons pas autre chose depuis des mois. La solidarité doit être encouragée et non pas dissuadée.

¹ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme – Avis sur l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers – Adopté à l'unanimité par l'Assemblée plénière du 19/11/2009